

Direction Départementale de l'Équipement  
Service de l'Habitat  
Bureau du Parc Privé

**ARRETE**

**n°2006 - DDE - SH - 0101 du 26 AVR. 2006  
portant modification de l'arrêté n°2005 - DDE - SH - 0220 du 12 septembre 2005  
et extension des zones contaminées par les termites au  
territoire aggloméré de la ville d'ETAMPES**

**LE PREFET DE L'ESSONNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** la loi n° 99-471 du 8 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages ;

**VU** le décret n° 2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 9 juillet 2004 portant nomination de M. Bernard FRAGNEAU, Préfet en qualité de Préfet de l'Essonne ;

**VU** l'arrêté n°2003 - DDE - SH - 0193 du 22 août 2003 portant délimitation d'une zone contaminée par les termites sur la commune ;

**VU** l'arrêté modificatif n°2005 - DDE - SH - 0220 du 12 septembre 2005 portant délimitation d'une deuxième zone contaminée par les termites sur la commune ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Etampes en date du 15 mars 2006, portant délimitation d'une nouvelle zone infestée;

**VU** la demande du maire d'ETAMPES ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

L'arrêté du 12 septembre 2005 est modifié comme suit :

ARTICLE 1<sup>er</sup>.- Les périmètres respectifs des deux zones déclarées infestées par les termites sont étendus à l'ensemble du périmètre aggloméré de la ville d'ETAMPES, tel qu'il figure sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.- En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans le périmètre défini sur le plan annexé au présent arrêté, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur destruction par incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie.

ARTICLE 3.- En cas de vente d'un immeuble bâti situé dans le périmètre désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, la clause d'exonération de garantie pour vice caché prévue à l'article 1643 du code civil, si le vice caché est constitué par la présence de termites, ne peut être stipulée qu'à la condition qu'un état parasitaire du bâtiment soit annexé à l'acte authentique constatant la réalisation de la vente. L'état parasitaire doit avoir été établi depuis moins de trois mois à la date de l'acte authentique.

ARTICLE 4.- Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à la mairie d'ETAMPES. Mention de l'arrêté et de ses modalités de consultation sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés en Essonne.

Les effets juridiques attachés à la délimitation des deux premières zones sont inchangés.

Les effets juridiques attachés à la délimitation de la nouvelle zone ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées aux alinéas précédents, la date à prendre en compte pour l'affichage en mairie étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5.- Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Cet arrêté pourra être consulté à la mairie d'ETAMPES ainsi qu'à la Préfecture de l'Essonne (Direction de la Coordination Interministérielle).

ARTICLE 6.- Cet arrêté sera transmis pour information à la Chambre départementale des notaires, au Barreau constitué près du tribunal de grande instance d'Evry et au Conseil supérieur du Notariat.

ARTICLE 7.- Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Équipement et le Maire d'ETAMPES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Le Préfet, <sup>Signé</sup>  
Bernard FRAGNEAU



Vu pour être annexé  
à l'arrêté de ce jour  
A l'arrêté le 26 AVR. 2006

**LOTTE CONTRE LES TERNITES :**  
Périmètre délimitant une zone contaminée ou susceptible de l'être à court terme

Commune d'FLAMPES